

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
PLATEAU D'HAUTEVILLE
COMMUNE
<b>TENAY</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**N° 104/2024**

**AVENANT N° 2  
REGIE DE RECETTES  
" PERISCOLAIRE "**

Le Maire,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2015/17 du 30 juillet 2015 instituant une régie " Périscolaire " à la mairie de Tenay,

Vu l'arrêté n° 2021/22 du 23 avril 2021 concernant l'avenant n°1 de la régie de recettes « Périscolaire »,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 11 septembre 2024,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** – A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, il est institué un avenant N° 2 à la régie de recettes « Périscolaire » auprès de la Commune de Tenay.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la Mairie de Tenay – Place de la Mairie – 01230 TENAY.

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 4** - La régie encaisse le produit suivant :

1° : les repas de la cantine scolaire

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : versement en numéraire

2° : chèques bancaires

3° : carte bancaire, la régie dispose d'un compte DFT auprès de la DDFIP de l'Ain

- tenues sur un registre.

- elles sont perçues contre remise à l'usager de carnet de tickets

Les articles 6 à 9 de l'arrêté n° 2015/17 du 30 juillet 2015 sont inchangés.

**ARTICLE 10** – Un fonds de caisse de 70 € sera mis à la disposition du régisseur.

Les articles 11 à 13 de l'arrêté n° 2015/17 du 30 juillet 2015 sont inchangés.

Fait à Tenay, le 02/09/2024



Le Maire,  
Gaël ALLAIN

C. S. André  
Adjoint au Maire

A large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Gaël Allain', is written over the official stamp and extends to the right.